



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la modification du plan local
d'urbanisme (PLU) de TRÉGUEUX (22) pour la réalisation des
tranches 2 et 3 du parc d'activités du Perray**

N° : 2019-006806

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-006806 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Trégueux (22) pour la réalisation des tranches 2 et 3 du parc d'activités du Perray, reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 6 février 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mars 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la modification du PLU envisagée consiste à rendre urbanisable deux secteurs de 7,8 ha et 8,2 ha correspondant aux tranches 2 et 3 du projet de parc d'activités du Perray, actuellement classés en zone 2AUy¹ au PLU de Trégueux ;

Considérant que le projet de parc d'activités, dont une première tranche d'environ 10 ha est en cours d'aménagement, se trouve à l'intersection de la RN 12 et de la rocade sud de Saint-Brieuc (RD 10), de part et d'autre de la voie ferrée, dans un secteur à caractère principalement agricole traversé par la vallée de l'Urne et séparant les agglomérations de Saint-Brieuc et d'Yffiniac ;

1 Zone non équipée où l'urbanisation est prévisible à moyen ou long terme pour des activités économiques.

Considérant que le projet de parc d'activités, pour la réalisation de sa première tranche, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 22 juin 2016, qui recommande notamment de justifier la localisation du parc au regard des alternatives envisageables, du point de vue environnemental et dans une perspective intercommunale ;

Considérant que cette recommandation s'applique de même à la modification du PLU envisagée, qui rend possible l'aménagement des tranches 2 et 3 du parc d'activités, dans le contexte de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant, par ailleurs, que les éléments de modification du PLU présentés, y compris les orientations d'aménagement et de programmation, ne répondent pas suffisamment aux enjeux identifiés de préservation des zones humides, de continuités écologiques, ainsi qu'à ceux de transition énergétique et de mobilités portés par le plan climat-air-énergie territorial et le plan de déplacements urbains en cours de finalisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification envisagée du PLU de Trégueux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Trégueux (22) pour la réalisation des tranches 2 et 3 du parc d'activités du Perray est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 8 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex